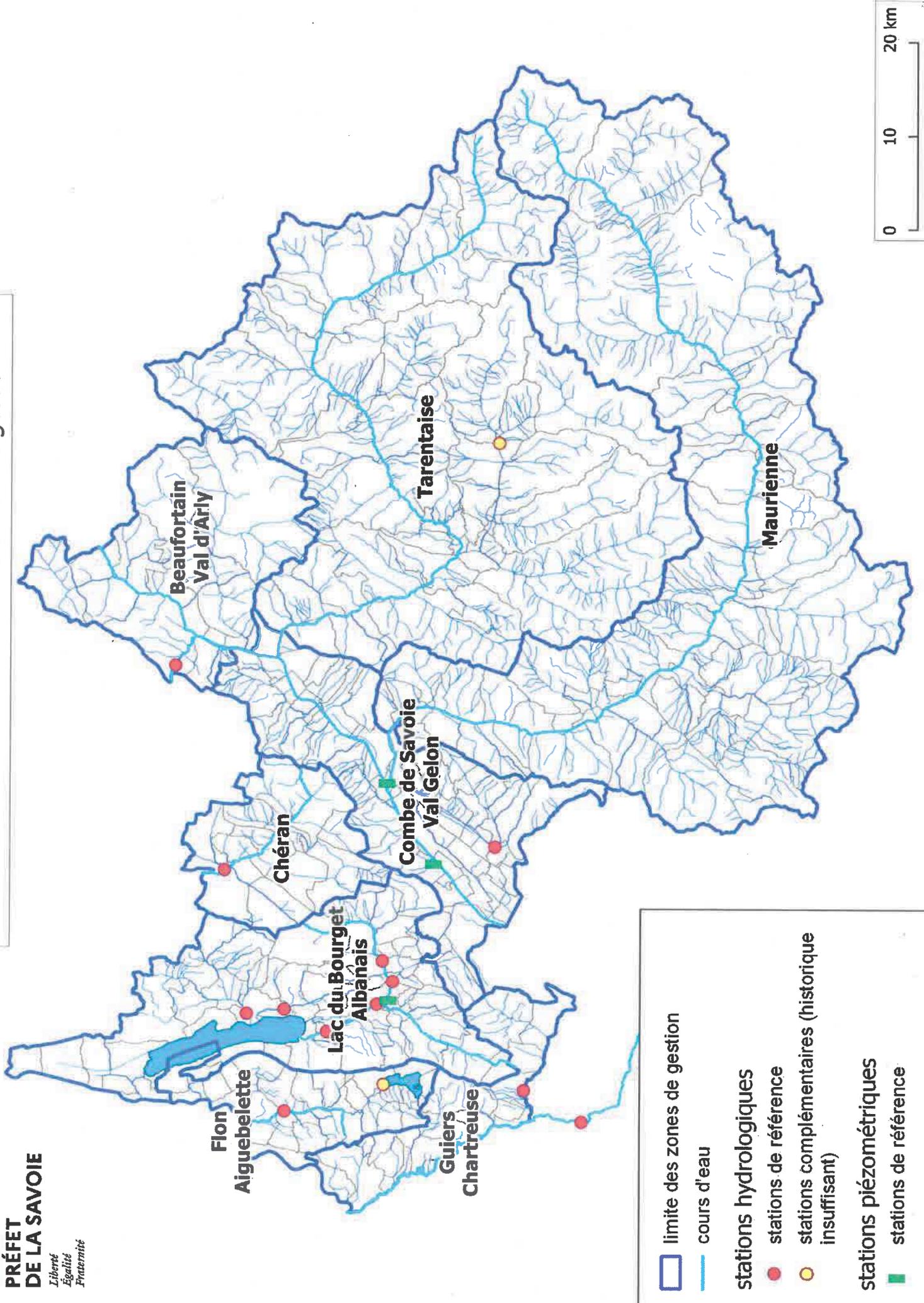


Annexe 1.1

Délimitation des zones de gestion

Annexe 1.1 : délimitation des zones de gestion



Annexe 1.2

Appartenance des communes aux zones de gestion

COMMUNES	ZONES DE GESTION
ATTIGNAT-ONCIN	Chartreuse – Guiers
AVRESSIEUX	Chartreuse – Guiers
BELMONT-TRAMONET	Chartreuse – Guiers
CHAMPAGNEUX	Chartreuse – Guiers
CORBEL	Chartreuse – Guiers
DOMESSIN	Chartreuse – Guiers
ENTREMONT-LE-VIEUX	Chartreuse – Guiers
LA BAUCHE	Chartreuse – Guiers
LA BRIDOIRE	Chartreuse – Guiers
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	Chartreuse – Guiers
LES ECHELLES	Chartreuse – Guiers
ROCHEFORT	Chartreuse – Guiers
SAINT-BERON	Chartreuse – Guiers
SAINT-CHRISTOPHE	Chartreuse – Guiers
SAINT-FRANC	Chartreuse – Guiers
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	Chartreuse – Guiers
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Chartreuse – Guiers
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	Chartreuse – Guiers
SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Chartreuse – Guiers
VEREL-DE-MONTBEL	Chartreuse – Guiers
AIGUEBELETTE-LE-LAC	Flon – Aiguebelette
AYN	Flon – Aiguebelette
BILLIEME	Flon – Aiguebelette
DULLIN	Flon – Aiguebelette
GERBAIX	Flon – Aiguebelette
JONGIEUX	Flon – Aiguebelette
LA BALME	Flon – Aiguebelette
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	Flon – Aiguebelette
LEPIN-LE-LAC	Flon – Aiguebelette
LOISIEUX	Flon – Aiguebelette
LUCEY	Flon – Aiguebelette
MARCIEUX	Flon – Aiguebelette
MEYRIEUX-TROUET	Flon – Aiguebelette
NANCES	Flon – Aiguebelette
NOVALAISE	Flon – Aiguebelette
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	Flon – Aiguebelette
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	Flon – Aiguebelette
SAINT-PAUL	Flon – Aiguebelette
SAINT-PIERRE-D'ALVEY	Flon – Aiguebelette
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Flon – Aiguebelette
TRAIZE	Flon – Aiguebelette
VERTHEMEX	Flon – Aiguebelette
YENNE	Flon – Aiguebelette
AIX-LES-BAINS	Lac du Bourget – Albanais
BARBERAZ	Lac du Bourget – Albanais
BARBY	Lac du Bourget – Albanais
BASSENS	Lac du Bourget – Albanais
BOURDEAU	Lac du Bourget – Albanais
BRISON-SAINT-INNOCENT	Lac du Bourget – Albanais
CHALLES-LES-EAUX	Lac du Bourget – Albanais
CHAMBERY	Lac du Bourget – Albanais
CHANAZ	Lac du Bourget – Albanais
CHINDRIEUX	Lac du Bourget – Albanais
COGNIN	Lac du Bourget – Albanais
CONJUX	Lac du Bourget – Albanais

COMMUNES	ZONES DE GESTION
CURIENNE	Lac du Bourget – Albanais
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Lac du Bourget – Albanais
ENTRELACS	Lac du Bourget – Albanais
GRESY-SUR-AIX	Lac du Bourget – Albanais
JACOB-BELLECOMBETTE	Lac du Bourget – Albanais
LA BIOLLE	Lac du Bourget – Albanais
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	Lac du Bourget – Albanais
LA MOTTE-SERVOLEX	Lac du Bourget – Albanais
LA RAVOIRE	Lac du Bourget – Albanais
LA THUILE	Lac du Bourget – Albanais
LE BOURGET-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais
LES DESERTS	Lac du Bourget – Albanais
MERY	Lac du Bourget – Albanais
MONTAGNOLE	Lac du Bourget – Albanais
MONTCEL	Lac du Bourget – Albanais
MOTZ	Lac du Bourget – Albanais
MOUXY	Lac du Bourget – Albanais
ONTEX	Lac du Bourget – Albanais
PUGNY-CHATENOD	Lac du Bourget – Albanais
PUYGROS	Lac du Bourget – Albanais
RUFFIEUX	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-ALBAN-LEYSSE	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-BALDOPH	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-CASSIN	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-JEAN-D'ARVEY	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-JEAN-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-OFFENGE	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-OURS	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-SULPICE	Lac du Bourget – Albanais
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Lac du Bourget – Albanais
SONNAZ	Lac du Bourget – Albanais
THOIRY	Lac du Bourget – Albanais
TRESSERVE	Lac du Bourget – Albanais
TREVIGNIN	Lac du Bourget – Albanais
VEREL-PRAGONDRAN	Lac du Bourget – Albanais
VIMINES	Lac du Bourget – Albanais
VIONS	Lac du Bourget – Albanais
VIVIERS-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais
VOGLANS	Lac du Bourget – Albanais
AILLON-LE-JEUNE	Chéran
AILLON-LE-VIEUX	Chéran
ARITH	Chéran
BELLECOMBE-EN-BAUGES	Chéran
DOUCY-EN-BAUGES	Chéran
ECOLE	Chéran
JARSY	Chéran
LA COMPOTE	Chéran
LA MOTTE-EN-BAUGES	Chéran
LE CHATELARD	Chéran
LE NOYER	Chéran
LESCHERAINES	Chéran
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	Chéran
SAINTE-REINE	Chéran

COMMUNES	ZONES DE GESTION
AITON	Gelon – Combe de Savoie
ALBERTVILLE	Gelon – Combe de Savoie
ALLONDAZ	Gelon – Combe de Savoie
APREMONT	Gelon – Combe de Savoie
ARBIN	Gelon – Combe de Savoie
ARVILLARD	Gelon – Combe de Savoie
BETTON-BETTONET	Gelon – Combe de Savoie
BONVILLARD	Gelon – Combe de Savoie
BOURGET-EN-HUILE	Gelon – Combe de Savoie
BOURGNEUF	Gelon – Combe de Savoie
CHAMOUSSET	Gelon – Combe de Savoie
CHAMOUX-SUR-GELON	Gelon – Combe de Savoie
CHAMP-LAURENT	Gelon – Combe de Savoie
CHATEAUNEUF	Gelon – Combe de Savoie
CHIGNIN	Gelon – Combe de Savoie
CLERY	Gelon – Combe de Savoie
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	Gelon – Combe de Savoie
CRUET	Gelon – Combe de Savoie
DETRIER	Gelon – Combe de Savoie
FRETERIVE	Gelon – Combe de Savoie
FRONTENEX	Gelon – Combe de Savoie
GILLY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie
GRESY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie
GRIGNON	Gelon – Combe de Savoie
HAUTEVILLE	Gelon – Combe de Savoie
LA CHAPELLE-BLANCHE	Gelon – Combe de Savoie
LA CHAVANNE	Gelon – Combe de Savoie
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie
LA TABLE	Gelon – Combe de Savoie
LA TRINITE	Gelon – Combe de Savoie
LAISSAUD	Gelon – Combe de Savoie
LE PONTET	Gelon – Combe de Savoie
LE VERNEIL	Gelon – Combe de Savoie
LES MOLLETES	Gelon – Combe de Savoie
MERCURY	Gelon – Combe de Savoie
MONTAILLEUR	Gelon – Combe de Savoie
MONTENDRY	Gelon – Combe de Savoie
MONTHION	Gelon – Combe de Savoie
MONTMELIAN	Gelon – Combe de Savoie
MYANS	Gelon – Combe de Savoie
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	Gelon – Combe de Savoie
PALLUD	Gelon – Combe de Savoie
PLANAISE	Gelon – Combe de Savoie
PLANCHERINE	Gelon – Combe de Savoie
PORTE-DE-SAVOIE	Gelon – Combe de Savoie
PRESLE	Gelon – Combe de Savoie
ROTHERENS	Gelon – Combe de Savoie
SAINTE-HELENE-DU-LAC	Gelon – Combe de Savoie
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie
TOURNON	Gelon – Combe de Savoie
VALGELON-LA ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie

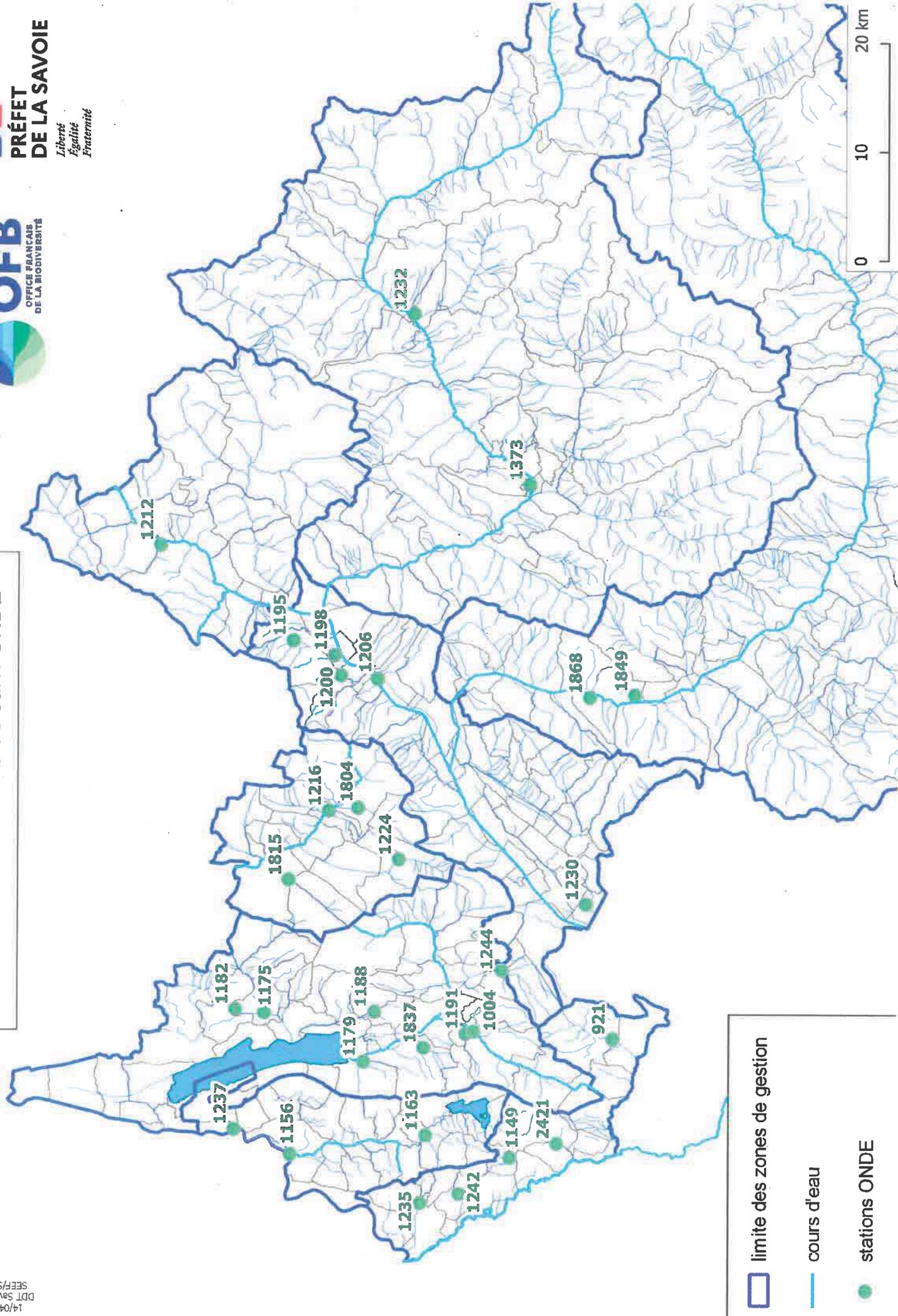
COMMUNES	ZONES DE GESTION
VERRENS-ARVEY	Gelon – Combe de Savoie
VILLARD-D'HERY	Gelon – Combe de Savoie
VILLARD-LEGER	Gelon – Combe de Savoie
VILLARD-SALLET	Gelon – Combe de Savoie
VILLAROUX	Gelon – Combe de Savoie
BEAUFORT	Beaufortain / Val d'Arly
CESARCHES	Beaufortain / Val d'Arly
COHENNOZ	Beaufortain / Val d'Arly
CREST-VOLAND	Beaufortain / Val d'Arly
FLUMET	Beaufortain / Val d'Arly
HAUTELUCE	Beaufortain / Val d'Arly
LA GIETTAZ	Beaufortain / Val d'Arly
MARTHOD	Beaufortain / Val d'Arly
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	Beaufortain / Val d'Arly
QUEIGE	Beaufortain / Val d'Arly
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Beaufortain / Val d'Arly
THENESOL	Beaufortain / Val d'Arly
UGINE	Beaufortain / Val d'Arly
VENTHON	Beaufortain / Val d'Arly
VILLARD-SUR-DORON	Beaufortain / Val d'Arly
ALBIEZ-LE-JEUNE	Maurienne
ALBIEZ-MONTROND	Maurienne
ARGENTINE	Maurienne
AUSOIS	Maurienne
AVRIEUX	Maurienne
BESSANS	Maurienne
BONNEVAL-SUR-ARC	Maurienne
BONVILLARET	Maurienne
EPIERRE	Maurienne
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	Maurienne
FOURNEAUX	Maurienne
FRENEY	Maurienne
JARRIER	Maurienne
LA CHAMBRE	Maurienne
LA CHAPELLE	Maurienne
LA TOUR-EN-MAURIENNE	Maurienne
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	Maurienne
MODANE	Maurienne
MONTGILBERT	Maurienne
MONTRICHER-ALBANNE	Maurienne
MONTSAPEY	Maurienne
MONTVERNIER	Maurienne
NOTRE-DAME-DU-CRUET	Maurienne
ORELLE	Maurienne
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	Maurienne
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	Maurienne
SAINT-ANDRE	Maurienne
SAINT-AVRE	Maurienne
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	Maurienne
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	Maurienne
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	Maurienne
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	Maurienne
SAINT-JEAN-D'ARVES	Maurienne
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	Maurienne
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	Maurienne

COMMUNES	ZONES DE GESTION
SAINT-LEGER	Maurienne
SAINT-MARTIN-D'ARC	Maurienne
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	Maurienne
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	Maurienne
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	Maurienne
SAINT-PANCRACE	Maurienne
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	Maurienne
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	Maurienne
SAINT-SORLIN-D'ARVES	Maurienne
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	Maurienne
VAL CENIS	Maurienne
VAL-D'ARC	Maurienne
VALLOIRE	Maurienne
VALMEINIER	Maurienne
VILLAREMBERT	Maurienne
VILLARGONDRAN	Maurienne
VILLARODIN-BOURGET	Maurienne
AIME-LA-PLAGNE	Tarentaise
BOURG-SAINT-AURICE	Tarentaise
BOZEL	Tarentaise
BRIDES-LES-BAINS	Tarentaise
CEVINS	Tarentaise
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	Tarentaise
COURCHEVEL	Tarentaise
ESSERTS-BLAY	Tarentaise
FEISSONS-SUR-SALINS	Tarentaise
GRAND-AIGUEBLANCHE	Tarentaise
HAUTECOUR	Tarentaise
LA BATHIE	Tarentaise
LA LECHERE	Tarentaise
LA PLAGNE TARENTAISE	Tarentaise
LANDRY	Tarentaise
LES ALLUES	Tarentaise
LES AVANCHERS-VALMOREL	Tarentaise
LES BELLEVILLE	Tarentaise
LES CHAPELLES	Tarentaise
MONTAGNY	Tarentaise
MONTVALEZAN	Tarentaise
MOUTIERS	Tarentaise
NOTRE-DAME-DU-PRE	Tarentaise
PEISEY-NANCROIX	Tarentaise
PLANAY	Tarentaise
PRALOGNAN-LA-VANOISE	Tarentaise
ROGNAIX	Tarentaise
SAINT-MARCEL	Tarentaise
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	Tarentaise
SAINTE-FOY-TARENTAISE	Tarentaise
SALINS-FONTAINE	Tarentaise
SEEZ	Tarentaise
TIGNES	Tarentaise
TOURS-EN-SAVOIE	Tarentaise
VAL-D'ISERE	Tarentaise
VILLAROGER	Tarentaise

Annexe 2

Réseaux de suivi des cours d'eau et des nappes & seuils associés

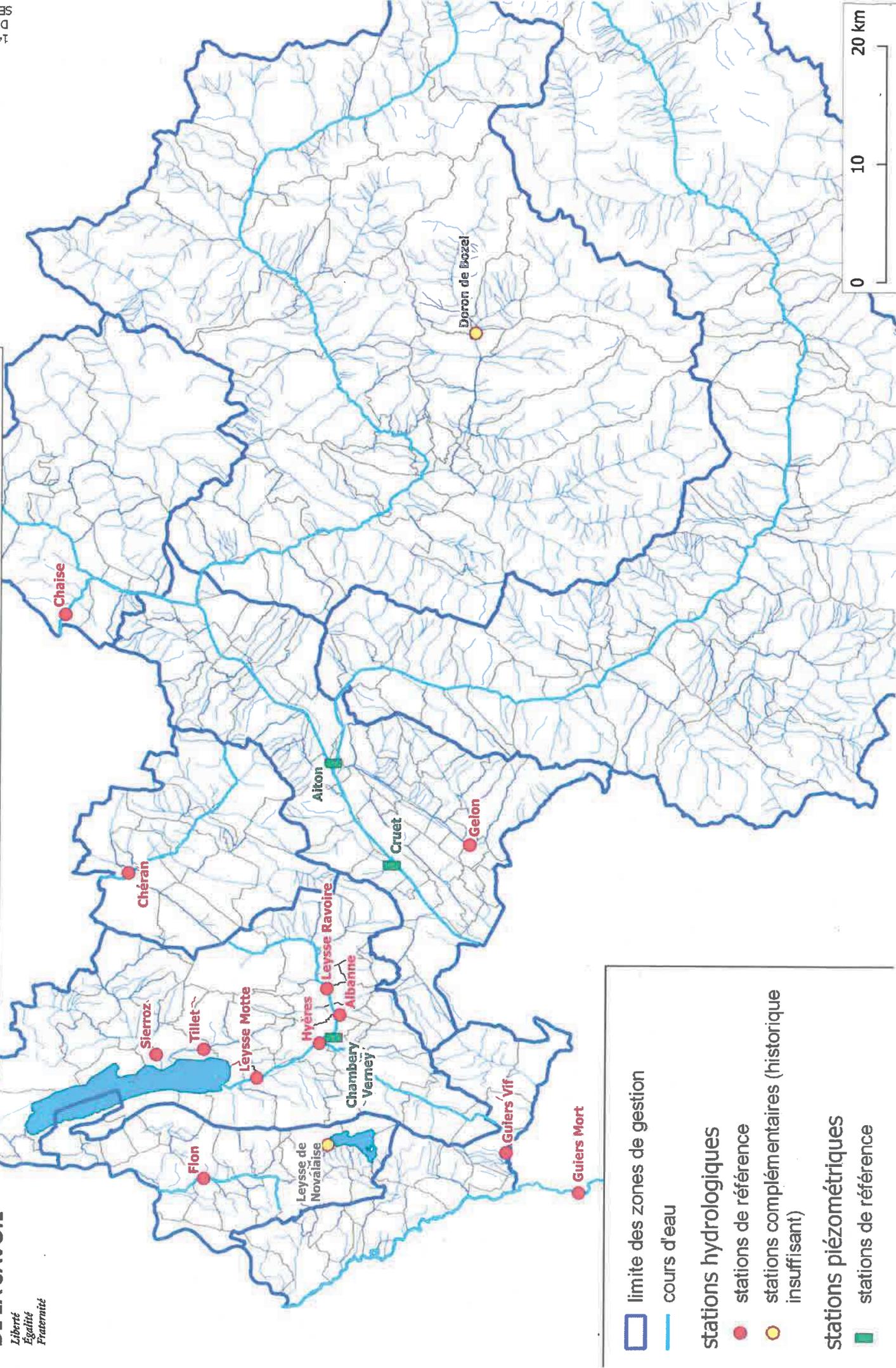
Annexe 2.1 : stations de suivi ONDE



Liste des stations de l'Observatoire national des étiages (ONDE)

Code Station	Nom	Code hydro BD Carthage	Unité de gestion
921	Le Cozon à Entremont-Le-Vieux	V1510560	Chartreuse-Guiers
1004	L'Hyère à Saint-Cassin	V1310640	Lac du Bourget-Albanais
1149	Le Nant Grenan à La Bridoire	V1530560	Chartreuse-Guiers
1156	Le Flon à Yenne	V1440620	Flon-Aiguebelette
1163	La Leysse de Novalaise à Novalaise	V1530520	Flon-Aiguebelette
1175	Le Sierroz à Grésy-sur-Aix	V1320500	Lac du Bourget-Albanais
1179	Le Nant Varon au Bourget-du-Lac	V1310840	Lac du Bourget-Albanais
1182	La Deyesse à Grésy	V1320540	Lac du Bourget-Albanais
1188	Le Tillet à Sonnaz	V1300520	Lac du Bourget-Albanais
1191	Le Forezan à Cognin	V1310700	Lac du Bourget-Albanais
1195	Le Chiriac à Mercury	W0500520	Combe de Savoie – Val Gelon
1198	Le ruisseau des Trois Nants à Gilly	W0500560	Combe de Savoie – Val Gelon
1200	Le Nant des Ayes à Verrens	W0501200	Combe de Savoie – Val Gelon
1206	Le Nant Bruyant à Sainte-Hélène	W0510500	Combe de Savoie – Val Gelon
1212	Le Flon à Saint-Nicolas-la-Chapelle	W0410660	Beaufortain – Val d'Arly
1216	Le Chéran à la Compote	V1250500	Chéran
1224	Le Nant des Aillons à Aillon-Le-Jeune	V1250680	Chéran
1230	Le Coisetan à Laissaud	W1110600	Combe de Savoie – Val Gelon
1232	Le ruisseau du Villard à Landry	W0040600	Tarentaise
1235	Le Truisson à Grésin	V1470560	Chartreuse-Guiers
1237	Le ruisseau de Lucey à Lucey	V1431200	Flon-Aiguebelette
1242	Le Paluel à Avressieux	V1530600	Chartreuse-Guiers
1244	L'Albanne à Myans	V1310620	Lac du Bourget-Albanais
1373	Le Boilet à Moutiers	W0110600	Tarentaise
1804	le ruisseau des Grands Clos à Ecole	V1250580	Chéran
1815	Le ruisseau de Saint-François à Arith	V1250700	Chéran
1837	Le Nant Bruyant à La-Motte-Servolex	V1310730	Lac du Bourget-Albanais
1849	Le ruisseau de la Chapelle à La Chapelle		Maurienne
1868	Le ruisseau de Saint-Léger à Saint-Léger		Maurienne
2421	Le Morges à Saint Franc	V1520520	Chartreuse-Guiers

Annexe 2.2 : stations de suivi des débits et des niveaux piézométriques



Désignation
code hydro

période de référence considérée pour le calcul

CRBE = VCN3 décadaire/mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)

ALERTE RENFORCÉE = VCN3 décadaire/mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)

ALERTE = VCN3 décadaire/mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)

VIGILANCE = VCN3 décadaire/mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)

STATIONS COMMUNES AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ISERE

	Chartreuse / Guiers																							
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc												
Le Guiers-Mort à St Laurent du Pont V1504010 Ref.: 1980-2020	0,528	0,635	0,654	1,17	1,86	1,47	0,922	0,437	0,772	0,58	0,473	0,333	0,729	0,443	0,349	0,281	0,36	0,36	0,49	0,51	0,59	0,519	0,572	
	0,678	0,752	1,02	1,64	2,4	1,83	1,1	1,07	0,943	0,698	0,572	0,46	0,368	0,405	0,415	0,352	0,408	0,384	0,409	0,472	0,518	0,587	0,622	0,622
	0,827	0,921	1,27	2,06	3,12	2,42	1,51	1,42	1,21	0,877	0,73	0,602	0,491	0,501	0,513	0,451	0,516	0,511	0,542	0,663	0,716	0,782	0,78	0,78
	1,21	1,35	1,94	3,17	5,14	4,09	2,72	2,42	1,95	1,35	1,16	1	0,847	0,749	0,771	0,724	0,808	0,881	0,928	1,27	1,33	1,35	1,20	1,20
Le Guiers Vif à Saint-Christophe-sur-Guiers V1515010 Ref.: 1980-2020	0,693	0,581	1,07	1,47	1,57	1,40	0,876	0,311	0,925	0,472	0,374	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231	0,231
	0,811	0,724	1,26	1,68	2,23	1,72	1,12	1,03	0,797	0,593	0,464	0,362	0,304	0,349	0,349	0,325	0,336	0,314	0,329	0,445	0,436	0,472	0,467	0,467
	1	0,953	1,55	2,11	2,88	2,23	1,53	1,40	1,07	0,779	0,606	0,496	0,425	0,449	0,444	0,417	0,434	0,433	0,456	0,623	0,627	0,664	0,627	0,627
	1,51	1,60	2,29	3,22	4,72	3,66	2,75	2,48	1,89	1,31	1,01	0,904	0,801	0,724	0,703	0,672	0,704	0,788	0,846	1,18	1,25	1,27	1,10	1,10

Combe de Savoie / Val Gelon

	Combe de Savoie / Val Gelon																						
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc											
Le Gelon à la Rochette W1105030 Ref.: 1984-2020	0,242	0,353	0,473	0,653	0,856	0,945	0,936	0,926	0,942	0,927	0,937	0,944	0,944	0,944	0,944	0,944	0,944	0,944	0,944	0,944	0,944	0,944	0,944
	0,295	0,391	0,537	0,723	1,01	1,05	0,928	0,788	0,655	0,468	0,406	0,319	0,179	0,183	0,248	0,221	0,219	0,186	0,204	0,208	0,216	0,231	0,242
	0,378	0,478	0,63	0,869	1,24	1,30	1,03	0,968	0,816	0,591	0,503	0,40	0,25	0,247	0,306	0,27	0,266	0,249	0,258	0,278	0,291	0,304	0,317
	0,607	0,701	0,852	1,23	1,85	1,91	1,54	1,43	1,24	0,919	0,755	0,613	0,471	0,438	0,466	0,395	0,385	0,392	0,403	0,481	0,516	0,513	0,528

STATIONS COMMUNES AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

	Chéran																						
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc											
Le Chéran à Allèves (la Charminaz) V1255010 Ref.: 1981-2020	1,49	1,95	1,40	1,78	1,75	1,90	2,46	2,90	3,40	3,92	3,10	2,70	3,40	2,70	1,80	1,70	1,32	1,00	0,90	0,74	0,62	0,59	0,54
	1,80	1,90	1,70	2,10	2,30	2,80	3,40	4,00	4,50	3,80	3,40	4,10	3,30	2,20	2,10	1,70	1,24	1,00	0,91	0,76	0,72	0,68	0,67
	2,50	2,45	2,20	2,70	2,90	3,60	4,30	4,90	5,50	4,80	4,50	5,10	4,10	2,90	2,70	2,20	1,60	1,30	1,15	0,98	0,91	0,87	0,83
	4,50	3,90	3,60	4,20	4,50	5,70	6,40	7,10	8,10	7,70	7,70	7,80	6,50	4,80	4,40	3,60	2,60	2,30	1,90	1,60	1,40	1,30	1,25

ANNEXE 2.4 : Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des nappes

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mnl
Designation code BSS cote référentiel (m NGF)	CRISE = niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 20)												mini 1/20
	ALERTE RENFORCÉE = niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)												mini 1/10
	ALERTE = niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)												mini 1/5
VIGILANCE = niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2)												mini 1/2	

Combe de Savoie

Alluvions de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (RHF 325a)

Cruet	269,33	269,31	269,35	269,49	269,65	269,67	269,43	269,23	269,16	269,20	269,19	269,35	269,08
	269,45	269,43	269,46	269,59	269,77	269,79	269,54	269,33	269,26	269,29	269,31	269,45	269,26
	269,69	269,65	269,69	269,78	270,01	270,02	269,73	269,52	269,44	269,48	269,54	269,63	269,44
	293,39	293,63	293,46	293,46	293,46	293,50	293,46	293,32	293,24	293,19	293,06	293,28	293,08
Alton	293,50	293,61	293,54	293,54	293,56	293,63	293,52	293,38	293,29	293,25	293,19	293,39	293,19
	293,64	293,70	293,65	293,64	293,68	293,71	293,60	293,44	293,36	293,32	293,32	293,51	293,32
	293,89	293,88	293,87	293,83	293,87	293,88	293,75	293,57	293,47	293,46	293,58	293,75	293,46
	293,39	293,63	293,46	293,46	293,46	293,50	293,46	293,32	293,24	293,19	293,06	293,28	293,08

Plaine de Chambéry

Alluvions de la plaine de Chambéry (RHF 385)

Chambéry (Parc du Verney)	264,31	264,46	264,58	264,44	264,44	264,40	264,38	264,47	264,27	264,04	264,07	264,14	264,04
	264,50	264,61	264,71	264,60	264,59	264,54	264,50	264,55	264,40	264,25	264,28	264,38	264,25
	264,73	264,80	264,87	264,79	264,76	264,71	264,65	264,65	264,56	264,48	264,54	264,63	264,48
	265,17	265,15	265,16	265,15	265,09	265,02	264,93	264,84	264,86	264,94	265,04	265,11	264,84

Annexe 3

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Usages des particuliers et collectivités

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions	
Arrosage des potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h				Le recours à des techniques économes en eau (réutilisation des eaux pluviales ou de lavage, arrosage pied-à-pied, paillage, etc.) est à privilégier.
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction*			* L'arrosage via l'utilisation d'eaux pluviales stockées préalablement reste autorisé, entre 20h et 8h.
Arrosage des espaces verts		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction* sauf par les collectivités, pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins de 3 ans, entre 20h et 8h.			
Arrosage des terrains de sport (stades, hippodromes...)		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction*		
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de 30 %	Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de 60 %	Interdiction*		
Remplissage et vidanges des piscines privées à usage unifamilial		Interdiction sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage après réalisation, uniquement si les travaux ont été entamés avant les 1 ^{ères} mesures de restriction de l'épisode de sécheresse en cours.			Interdiction	
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Remplissage autorisé	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage partiel ou total possible, uniquement si impératif sanitaire ou technique.	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage partiel possible, uniquement si impératif sanitaire ou technique. Remplissage total interdit.		*Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines (art. 3 – I)
Baignade artificielle alimentée par trop-plein de réseau eau potable		Remplissage autorisé	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage partiel ou total possible, uniquement si impératif sanitaire ou technique.	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage partiel possible, uniquement si impératif sanitaire ou technique. Remplissage total interdit.		*Articles D1332-49 et D1332-51 du CSP
Lavage de véhicules		Interdiction sauf si réalisé en stations professionnelles équipées de matériel haute-pression ou de système de recyclage.			Interdiction. Seul le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) reste autorisé pour raisons de sécurité.	
Nettoyage des façades, toitures, voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité. Dans le cas des voiries, interdiction sauf nettoyage réalisé par des balayeuses laveuses automatiques.				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert, sauf identification auprès de la DDT.				
Alimentation des plans d'eau et des canaux d'agrément/d'ornement		Autorisée dans le strict respect des conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral autorisant la dérivation.		Interdiction		
Prélèvements domestiques directs dans les milieux hydrauliques (cours d'eau, nappes, plans d'eau et lacs, canaux), hors usage professionnel identifié		Interdiction. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau. Les ouvrages de prélèvements en gravitaire (dérivations, canaux) sont fermés/obturés.				Prélèvements domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement

Usages agricoles

Usages	Filières concernées	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions	
Irrigation des cultures par aspersion	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous	Prévenir les agriculteurs	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction*	* L'interdiction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'une réserve d'eaux pluviales. L'irrigation est alors permise entre 20h et 9h.	
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction*, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni)		
	L'aspersion des vergers dans le cadre la lutte anti-gel reste autorisée.						
	Maraîchage		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction*		
L'arrosage des plants pendant les 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation reste autorisé (un justificatif devra pouvoir être fourni)							
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte ou micro-aspersion)	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous		Autorisé				interdiction*
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Autorisé				Interdiction*, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni)
	Maraîchage		Autorisé				
Prélèvement d'eau pour l'abreuvement des animaux			Autorisé				
Remplissage des plans d'eau			Autorisé, à partir d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement	Interdiction			
Lavage de véhicules et nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages)					

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (< 1000 m³/an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

À défaut, le prélèvement pourra être interdit, au même titre que les prélèvements domestiques à usage non professionnel.

Usages des industries

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions
Usages des industries, dont Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), des artisans et des commerçants	<p>Informers de la situation, pour anticiper l'activation des mesures additionnelles sécheresse, compte tenu du risque de dégradation de la situation.</p> <p>Rappeler les règles de bon usage et d'économie d'eau prévues.</p>	Réduction de 25 % des volumes	Réduction de 50 % des volumes	Interdiction, sauf impératifs sanitaires ou de sécurité (intégrité du process)	
		<p>Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour a minima tous les 5 ans. <p>Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc). Pour les ICPE agricoles, les mesures s'appliquant à l'abreuvement et au nettoyage des véhicules et bâtiments sont celles détaillées au niveau des mesures propres à l'agriculture.</p>			
Production de neige de culture et remplissage des retenues collinaires	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	De mi-juin à mi-septembre: Réduction de 50% des débits de remplissage des retenues collinaires	De mi-juin à mi-septembre: Interdiction de remplissage des retenues collinaires		<p>Ces restrictions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la production, lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ; - pour le remplissage des retenues, lorsque l'eau utilisée provient d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, sous réserve que la démonstration ait été apportée d'une réduction au minimum du besoin en eau et d'une optimisation de l'usage de l'eau.
		De mi-septembre à fin octobre : Réduction de 25 % des débits de remplissage des retenues collinaires			
		En période de production, de novembre à mars:			
		Réduction de 15% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires	Réduction de 50% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires	
Installations de production d'électricité hydraulique	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou automatiques dans le cadre du fonctionnement normal des installations sont autorisées. Le report des opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) fait l'objet d'un examen par le maître d'ouvrage avant d'être porté à la connaissance de l'administration.			